

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 124-2023-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

REGLEMENTATION
GENERALE

PLACES DE STATIONNEMENT
GRATUIT
A
DUREE LIMITEE

RUE FREDERIC MISTRAL

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route dans son article R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté municipal n° 502-2006-RG du 16 novembre 2006 portant création de places de stationnement gratuit à durée limitée et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté n° 270-2009-RG du 26 juin 2009,

Considérant que l'accroissement constant du nombre de véhicules rend nécessaire l'adoption de mesures tendant à réglementer leur stationnement, ceci afin de gêner le moins possible la circulation,

Considérant toutefois la nécessité de disposer de places de stationnement gratuit pour permettre aux automobilistes d'accéder facilement aux commerces,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la Circulation est complété sur la voie ci-après :

Rue Frédéric Mistral.

Article 2 :

L'annexe de l'arrêté municipal n° 502-2006-RG du 16 novembre 2006 est complétée comme suit :

- **Rue Frédéric Mistral, création de deux places de stationnement gratuit à durée limitée supplémentaires dans la continuité des deux places déjà aménagées côté Est devant le n° 125.**

Article 3 :

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire correspondante.

Article 4 :

Toute réglementation contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le

10 MARS 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,




Maxim PLAT